

PROCES-VERBAL

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :

05-12-2023

Date d'affichage :

05-12-2023

Nombre de conseillers :

* En exercice : 29

* Présents : 27 (pour délibérations n°94 et 95) et 26 (pour les autres délibérations)

* Absents : 1 (pour les délibérations n°91, 92, 93 et 110) puis 0

* Dont pouvoirs : 3

* Votants : 28 (délibération n°91, 92, 93 et 110) puis 29

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant : 110, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114.

Séance du conseil municipal du lundi 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze du mois de décembre, à 18 H 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa (pour les délibérations 110, 91, 92, 93, 94, et 95), M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu (pour les délibérations 94 à 109 et 111 à 114) M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : M. VIGNES Matthieu (délibérations n°91, 92, 93 et 110).

Pouvoirs : Mme MOLERES Vanessa à M. FICHOT (pour les délibérations 96 à 109 et 111 à 114), M. DARDY Nicolas à Mme SABATIER Nathalie, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie

En préambule, les participants observent une minute de silence à la mémoire de M. Pierre Latour, maire de Saint-Barthélemy et vice-président de la Communauté de communes du Seignaux, décédé ce jour.

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

91. Avenant au marché de travaux du centre technique communal et intercommunal

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. Jaureguiberry fait savoir qu'il convient de réaliser, sur les lots n° 2, n° 6 et n° 7, des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable à la suite de contraintes rencontrées lors de l'exécution des travaux.

M. le Maire ajoute que ces adaptations concernent principalement les mezzanines.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2022/50 en date du 2 juin 2022 validant le projet de construction du nouveau centre technique municipal et intercommunal et approuvant son estimation et son plan de financement prévisionnel (hors voirie) pour un montant de 1 270 000,00 euros HT ;

VU la délibération n° 2023/55 du 6 juillet 2023 attribuant le marché de travaux aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT euros HT
01	GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	466 773,47 €
02	CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE SERRURERIE	ETS CANCELÉ	481 600,00 €

03	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500,00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	42 000,00 €
05	PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000,00 €
06	DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	164 000,00 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	93 231,95 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	165 860,76 €
09	CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	180 169,66 €
10	CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU CARRELAGE	28 303,78 €
11	PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704,25 €
12	VRD	SAS GILBERT PINAQUY	359 795,40 €
13	ESPACES VERTS	POINT GREEN	42 141,95 €
TOTAL			2 142 081,22 €

VU la nécessité de réaliser, sur les lots n° 2, 6 et 7 des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes contraintes rencontrées en cours d'exécution des travaux ;
VU l'avis favorable de la commission consultative des marchés publics en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises **ETS CANCELÉ, SAS JEAN GOYTY et SASU MICHEL ETCHEPARE**.

Article 2 : d'accepter le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit + **19 086,95 euros HT**, détaillé comme suit :

Lot 2 (Charpente-Couverture-Bardage-Serrurerie) : ETS CANCELÉ

- ◆ Moins-value pour remplacement du bardage bois par bardage métallique imitation bois :
- 2 773,93 euros HT
- ◆ Plus-value pour rajout mezzanine partie CTM + consolidation plancher « Archives »
mezzanine CTI + serrurerie : + 37 789,94 euros HT

Lot 6 (Doublage-Plâtrerie) : SAS JEAN GOYTY

- ◆ Remplacement des cloisons en carreaux de plâtre « HYD » 100 MM par des cloisons 98/62MM : - 6 274,29 euros HT

Lot 7 (Menuiseries intérieures bois) : SASU MICHEL ETCHEPARE

- ◆ Moins-value pour suppression châssis vitré/solivage bois/ajout béquille SALTO :
- 9 654,77 euros HT

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises précédemment citées, portant ainsi le montant total du marché à 2 161 168,17 euros HT, soit + 0,891 % du montant initial du marché.

N°LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EUROS HT
01GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	466 773,47 €
02CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE – SERRURERIE	ETS CANCE	516 616,01 €
03ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500,00 €
04MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	42 000,00 €
05PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000,00 €
06DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	157 725,71 €
07MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	83 577,18 €
08ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	165 860,76 €
09CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	180 169,66 €
10CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU CARRELAGE	28 303,78 €
11PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704,25 €
12VRD	SAS GILBERT PINAQUY	359 795,40 €
13ESPACES VERTS	POINT GREEN	42 141,95 €
TOTAL		2 161 168,17 €

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

92. Avenant au marché de travaux de la médiathèque

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. JAUREGUIBERRY souligne la nécessité de réaliser des adaptations techniques sur les lots n° 1, n° 2, n° 4, n° 6, n° 7 et n° 13.

M. le Maire signale que l'augmentation du montant initial de 1,78 % sera peut-être contrebalancée par d'autres avenants prévoyant des moins-values importantes en matière, notamment, de menuiserie. Une visite de chantier sera par ailleurs proposée aux conseillers municipaux, qui pourront ainsi apprécier les volumes intérieurs des locaux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2022/62 en date du 19 juillet 2022 validant le projet d'agrandissement de la bibliothèque et approuvant son plan de financement prévisionnel pour un montant de 938 000,00 euros HT ;

VU les délibérations n° 2023/16 du 23 mars 2023 et n° 2023/48 du 09 juin 2023 attribuant le marché de travaux aux entreprises suivantes :

VU l'avis favorable de la commission consultative des marchés publics en date du 1^{er} décembre 2023 ;

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT euros HT
01	TERRASSEMENTS – VOIRIE - ASSAINISSEMENT	SAS GILBERT PINAQUY	54 284,80 €
02	GROS-ŒUVRE – DÉCONSTRUCTION	SARL ML	264 000,00 €
03	ENDUITS EXTERIEURS	CBA 640	11 101,43 €
04	CHARPENTE COUVERTURE	SARL ITOIZ	112 048,35 €
05	ZINGUERIE	SARL ZINC ADOUR	16 229,64 €
06	ÉTANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHEITÉ(SAE)	17 734,55 €
07	SERRURERIE - METALLERIE	DL AQUITAINE	25 195,00 €
08	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS ALCHUTEGUY	89 153,07 €
09	ELECTRICITE	SAS CAPET	39 971,48 €
10	CHAUFFAGE - VENTILATION	SN FAUTHOUX	107 404,50 €
11	PLATRERIE – ISOLATION – PANNEAUX ACOUSTIQUES	SASU NOTTELET PLATRERIE	92 357,61 €
12	MENUISERIES INTERIEURES	SARL COURTIEUX MENUISERIE	28 831,00 €

13	CHAPE – SOLS SOUPLES	SAS LINO TAPIS	36 000,00 €
14	PEINTURES – NETTOYAGE DE FINITION	LES PEINTURES D'AQUITAINE	44 193,55 €
15	MOBILIER	-	-
16	ESPACES VERTS	POINT GREEN	11 415,00 €
TOTAL			949 919,98 €

CONSIDERANT la nécessité de réaliser, sur les lots n° 1, 2, 4, 6, 7 et 13 des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes contraintes rencontrées en cours d'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises **SAS GILBERT PINAQUY, SARL ML, SARL ITOIZ, SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE, DL AQUITAINE et SAS LINO TAPIS.**

Article 2 : d'accepter le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit **+ 16 931,07 euros HT**, montant détaillé comme suit :

Lot 1 (Terrassements-Voirie-Assainissement) : SAS GILBERT PINAQUY

- ◆ Reprise du parvis béton + réalisation caniveau jonction parvis/entrée du bâtiment : + 4 489,55 euros HT
- ◆ Option gazon synthétique non réalisable (différence de niveaux) : - 2 306,00 euros HT

Lot 2 (Gros-œuvre-Déconstruction) : SARL ML

- ◆ Réalisation d'un drain périphérique angle nord-est : + 2 591,91 euros HT

Lot 4 (Charpente-Couverture) : SARL ITOIZ

- ◆ Remplacement des 4 fenêtres de toit du bâtiment existant, y compris dépose et repose destuiles + entourage en zinc afin de pallier les fuites régulières dues à la vétusté : + 7 840,00 euros HT
- ◆ Modification de la charpente - Passage en poutre lamellé-collé intrados courbes au lieu de fermes traditionnelles : + 5 000,00 euros HT
- ◆ Suppression de la paroi de cantonnement : - 3 500,00 euros HT

Lot 6 (Étanchéité) : SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE

- ◆ Réalisation dalle sur plot (Espace de lecture extérieur) + étanchéité parois enterrées : + 2 400,60 euros HT

Lot 7 (Serrurerie-Métallerie) : DL AQUITAINE

- ◆ Thermolaquage structure galvanisée façades à ventelles du brise-soleil : + 2 316,00 euros

HT

Lot 13 (Chape-Sols souples) : SAS LINO TAPIS

- ◆ Remplacement des tapis de sol encastrés par revêtement sols souples après ragréage :
- 1 900,99 euros HT

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises précédemment citées, portant ainsi le montant total du marché à **966 851,05 euros HT**, soit + 1,78 % du montant initial du marché.

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT euros HT
01	TERRASSEMENTS – VOIRIE - ASSAINISSEMENT	SAS GILBERT PINAQUY	56 468,35 €
02	GROS-ŒUVRE – DÉCONSTRUCTION	SARL ML	266 591,91 €
03	ENDUITS EXTERIEURS	CBA 640	11 101,43 €
04	CHARPENTE COUVERTURE	SARL ITOIZ	121 388,35 €
05	ZINGUERIE	SARL ZINC ADOUR	16 229,64 €
06	ÉTANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHEITÉ(SAE)	20 135,15 €
07	SERRURERIE - METALLERIE	DL AQUITAINE	27 511,00 €
08	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	SAS ALCHUTEGUY	89 153,07 €
09	ELECTRICITE	SAS CAPET	39 971,48 €
10	CHAUFFAGE - VENTILATION	SN FAUTHOUX	107 404,50 €
11	PLATRERIE – ISOLATION – PANNEAUX ACOUSTIQUES	SASU NOTTELET PLATRERIE	92 357,61 €
12	MENUISERIES INTERIEURES	SARL COURTIEUX MENUISERIE	28 831,00 €
13	CHAPE – SOLS SOUPLES	SAS LINO TAPIS	34 099,01 €
14	PEINTURES – NETTOYAGE DE FINITION	LES PEINTURES D'AQUITAINE	44 193,55 €
15	MOBILIER	-	-
16	ESPACES VERTS	POINT GREEN	11 415,00 €
TOTAL			966 851,05 €

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Actes spéciaux et divers

93. Adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) afin d'utiliser la centrale d'achat régionale CAPAQUI

P.J. : Dépliant de présentation AMPA – CAPAQUI

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que l'adhésion à cette centrale d'achat s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des moyens. Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'adhésion à l'AMPA, permettant de participer à la vie de l'association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI. Avec une cotisation annuelle de 50 euros, la municipalité pourra accéder à la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

M. Labadie ajoute qu'une convention a également été signée avec Cast Finances, une centrale d'achat réservée aux collectivités qui propose des services et du matériel pour les besoins quotidiens de la municipalité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique ;

CONSIDERANT que pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI » ;

CONSIDERANT que la plateforme CAPAQUI, en complément de centrales d'achats locales et de l'union des groupements d'achat public (UGAP), d'envergure nationale, permet de diversifier les sources d'approvisionnement sur une grande variété de produits et services, avec des prix négociés et l'avantage de bénéficier de procédures de marchés publics déjà mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'intérêt pour la commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion à l'AMPA, permettant de participer à la vie de l'association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) afin de participer à la vie de l'Association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI.

Article 2 : d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an et à entreprendre toute démarche permettant l'utilisation de la plateforme CAPAQUI.

Article 3 : que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.

Article final : Monsieur le Maire et M. le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

M. Vignes rejoint la séance.

URBANISME

Document d'urbanisme

94. Avis sur la modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme de Saint-Martin de Seignanx

P.J. : Rapport de présentation de la première modification simplifiée du PLU de Saint-Martin de Seignanx

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. le Maire rappelle que la modification simplifiée du PLU de Saint-Martin de Seignanx a fait l'objet d'une délibération quelques mois auparavant. Les personnes publiques associées ayant formulé leur avis, il est demandé à la collectivité d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU.

M. Peynoche indique qu'au-delà des modifications apportées à certaines OAP, qui concernent des modifications de zonage sans conséquence, il convient de retenir l'idée de moins consommer d'espace au sol en combattant l'artificialisation des sols et en privilégiant la densité en hauteur, qui permet aux habitants de profiter de l'espace public sans restreindre le nombre de logements. La mutualisation des stationnements s'avère également nécessaire, étant entendu que les parkings qui sont vides le soir et les week-ends pourraient servir aux habitants. Enfin, compte tenu des difficultés d'accès au logement, il convient d'augmenter le quota de logements sociaux en créant 25 % de logements en accession sociale ou abordable. En ce qui concerne les clôtures, le service urbanisme est fréquemment sollicité par des habitants désireux de construire des murs très hauts et de s'enfermer. Afin de combattre ce phénomène, il convient de privilégier les clôtures végétales, qui sont plus esthétiques et permettent par ailleurs de protéger la biodiversité.

M. Bresson rappelle que cette modification simplifiée du PLU engagera durablement l'urbanisme de la commune, et principalement le cœur de ville et la vision des administrés. La procédure de modification simplifiée est certes légale, mais contrairement à une modification classique, elle n'inclut pas d'enquête publique. Regrettant que les habitants ne puissent pas exprimer leur avis sur un sujet d'une telle importance, et malgré son soutien aux dispositions proposées, M. Bresson fait savoir qu'il s'abstiendra sur ce vote.

M. le Maire rappelle qu'il y a eu 1 mois de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU. De plus, la commune a organisé 8 ateliers citoyens et des conseils citoyens réguliers.

M. Peynoche comprend cette remarque, et rappelle que cette procédure simplifiée a été privilégiée pour des questions de délai. Par ailleurs, même en l'absence d'enquête publique, il

convient de souligner que huit ateliers citoyens ont été organisés afin de recueillir la parole des habitants.

M. Bresson fait remarquer qu'un délai de deux mois est peu important par rapport à des décisions qui modifieront la ville pour des décennies. À titre personnel, M. Bresson estime qu'une enquête publique aurait pu être conduite. En outre, les réunions de concertation ont uniquement évoqué le problème du cœur de ville. Si une enquête publique avait été organisée, des habitants n'étant pas directement concernés ou intéressés par le cœur de ville auraient peut-être formulé des demandes par rapport à des dispositions qui sont bloquées depuis plusieurs années par le PLU.

M. le Maire rappelle que la commune devra prochainement valider le PLU intercommunal, qui reprend l'ensemble des modifications apportées au PLU de la ville. Si tel n'était pas le cas, la commune aurait peut-être procédé différemment. Une enquête publique sera conduite dans le cadre du PLUI, ce qui permettra aux habitants d'exprimer leur avis. Par ailleurs, la modification du PLU fait l'objet d'une mise à disposition au public, qui dispose d'un délai d'un mois pour réagir. Enfin, il convient de rappeler que les 19 personnalités publiques associées ont toutes formulé un avis favorable lors de la consultation sur la modification du PLU. Cela n'est pas toujours de cas.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Seignanx, en particulier les statuts relatifs à la compétence « aménagements de l'espace » ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à 48 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes du Seignanx en date du 26 juin 2013 approuvant la 1^{re} révision (révision du POS valant PLU) du Plan Local d'Urbanisme de Saint Martin de Seignanx ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martin de Seignanx approuvé le 26 juin 2013 et modifié le 1^{er} avril 2015 ;

VU la délibération n° 2022/88 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'une modification simplifiée du PLU ;

VU l'arrêté n° 2023-04 du 11 avril 2023 de la présidente de la Communauté de communes du Seignanx portant engagement sur la procédure de la 1^{re} modification simplifiée du PLU de Saint-Martin de Seignanx ;

VU le rapport de présentation de la première modification simplifiée du PLU de Saint-Martin de Seignanx ;

VU la procédure engagée par la communauté de communes du Seignanx et les avis conformes des personnes publiques associées : Direction Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Mission Régionale d'Autorité Environnementale, SCOT Pays basque Seignanx, Conseil Départemental des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Syndicat des Mobilités Pays basque - Adour ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, logement et mobilités en date du 5 juillet 2022 et 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Seignanx, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin de Seignanx, 5576 habitants en 2019 et 6170 en 2023, sur un territoire de 4 535 hectares ;

CONSIDERANT que le PLU de Saint-Martin de Seignanx a été approuvé le 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT que cette modification propose :

- Une modification de l'OAP n° 5 du Séqué : le nombre de logements à réaliser est supprimé afin de laisser plus de souplesse à la programmation, sachant que la densité recherchée est inchangée,
- Une modification de l'OAP n° 11 « Grand Jean » : le périmètre de l'OAP est agrandi, afin de correspondre à l'entièreté de la zone à urbaniser,
- La création du secteur Uhc.2 : aujourd'hui, le secteur est zone en zone Uhc (sans indice). Il est proposé de créer un secteur spécifique le long de l'avenue de Barrère, de la route Océane, et de l'allée du Souvenir qui est l'axe principal nord-sud traversant le bourg. Ce secteur vient traduire réglementairement le projet de confortement du centre-bourg de la commune. Ce secteur permettra de :
 - mutualiser les règles (qui restent inchangées sur le fond) au sein des opérations d'ensemble, notamment celles concernant les logements sociaux et les stationnements,
 - réduire l'emprise au sol maximale de 80 % à 60 %,
 - d'augmenter les hauteurs autorisées de 12 m à 15 m,
 - simplifier la règle de stationnement pour imposer 2 places par logements,
 - supprimer les règles de stationnement concernant le commerce et les bureaux.
- Que le reste de la zone Uhc sera désignée Uhc.1 mais conservera les règles actuelles,
- L'augmentation des obligations de production de logement social en zone Uhc et Uhp1 pour les programmes de plus de 10 logements : en plus des 30 % minimum de logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI), 25 % de logements en accession sociale et/ou abordable ;
- L'harmonisation de la hauteur maximale des clôtures.

CONSIDERANT que, selon le dossier mis à disposition, le projet de modification correspond aux objectifs fixés par la commune et débattus en séance de son conseil municipal du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite se prononcer sur la modification simplifiée du PLU n° 1 telle que présentée par les services de la communauté de communes du Seignaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (abstention de M. Bresson) :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur Le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme du logement et de la mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Aliénations

95. Cession de parcelles pour l'aménagement de l'îlot Claverie et convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au bailleur social – promoteur Habitat Sud Atlantic

P.J. : -Document d'arpentage de l'îlot Claverie

- Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le bailleur social Habitat Sud Atlantic agissant en tant qu'aménageur et promoteur

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. Peynoche estime qu'avoir confié l'aménagement à un bailleur social est un acte fort, qui traduit le souhait ardent de réaliser un aménagement public. La collectivité a capé les prix sur le cahier des charges afin de pouvoir proposer des logements à prix maîtrisés et à prix libres dans le bâtiment B, en relation avec la capacité des habitants de pouvoir accéder à la propriété. Il est maintenant temps de céder cette parcelle au promoteur public, le giratoire ayant été réalisé en peu de temps et en limitant fortement les nuisances. Les premiers échos des utilisateurs sont positifs.

M. le Maire remercie la commission pilotée par M. Peynoche et le service urbanisme pour leur engagement, qui a notamment permis de mener ce projet dans un timing maîtrisé. Il s'agit d'une opération à plusieurs tiroirs, incluant notamment le giratoire et les exigences en matière de logements sociaux. Cette opération permettra de proposer des logements à prix libres, à prix maîtrisés, en accession sociale, du logement social et du logement intergénérationnel. La municipalité peut être fière de ce projet, dont l'architecture reprend par ailleurs des repères bâtis.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er avril 2015 ;

VU la délibération n° 2023/10 en date du 23 février 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les modalités de lancement de la phase opérationnelle concernant l'aménagement de l'îlot « Claverie », première tranche de l'opération de développement urbain « Un Saint-Martin 2 cœurs » ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, logement et mobilités en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que durant l'étude urbaine « Un Saint-Martin 2 cœurs », le diagnostic et le scénario de développement ont donné lieu à la définition de 4 secteurs de projets échelonnés en 4 phases opérationnelles ;

CONSIDERANT que la 1^{re} phase opérationnelle comprend l'aménagement du rond-point de l'église, d'une place publique entourée de 2 bâtiments de logements ainsi que la résidence intergénérationnelle ;

CONSIDERANT que la commune a sollicité le bailleur public Habitat Sud Atlantic (HSA) pour réaliser l'aménagement de cette zone et le projet d'habitat social ;

CONSIDERANT qu'au terme de sa séance du 23 février 2023 le conseil municipal a acté :

- d'une part le principe de la cession des terrains d'assiette de l'îlot « Claverie » au profit d'Habitat Sud Atlantic ;
- d'autre part le principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux, au profit d'Habitat Sud Atlantic.

CONSIDERANT que ces travaux concernent à la fois :

- La réalisation d'infrastructures en maîtrise d'ouvrage communale : giratoire, réaménagement de la rue de Gascogne,
- Un projet d'aménagement dont Habitat Sud Atlantic est maître d'ouvrage direct

comprenant :

- Bâtiments A comprenant des commerces - services et 19 logements sociaux (14 en locatif et 5 en accession via un BRS) ;
- L'aménagement des espaces publics de la future place, qui feront l'objet d'une rétrocession à la commune
- Une opération de logement en maîtrise d'ouvrage direct réalisée par Bouygues Immobilier, après appel d'offres par HSA : bâtiment B comprenant des commerces-services et 35 logements privés (14 à prix maîtrisés et 21 libres), avec l'ensemble des stationnements intégrés au sein du projet ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette délibération il était prévu que les modalités de la cession (contenance, détermination du prix), ainsi que les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique seraient définis dans une délibération ultérieure ;

CONSIDERANT le document d'arpentage établi par le cabinet Bigourdan délimitant l'emprise duprojet, pour une contenance totale de 47a11ca se répartissant comme suit :

- La parcelle cadastrée section AN, n° 2 pour une contenance de 14a29ca
- La parcelle cadastrée section AN, n° 5 pour une contenance de 10a89ca
- La parcelle cadastrée section AN, n° 421 pour une contenance de 09a15ca
- La parcelle cadastrée section AN, n° 1 b issue de la parcelle cadastrée section AN, n° 1 pour une contenance de 12a78ca, en attente de la numérotation du cadastre ;

CONSIDERANT l'avancement du projet, il y a lieu à présent :

- d'approuver les conditions définitives de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de signer ce document ;
- de définir l'emprise exacte du terrain vendu, et le prix de vente afin de passer les actes au profit de HSA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les conditions définitives de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Habitat Sud Atlantic et autoriser M. le Maire à la signer.

Article 2 : d'approuver la vente au profit d'Habitat Sud Atlantic des parcelles cadastrées section AN, numéros 2, 5, 421 et 1 b (en attente de la numérotation définitive du cadastre) pour une contenance totale de 47a11ca, moyennant le prix de six cent mille euros (600 000 euros).

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur Le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme du logement et de la mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Mme Vanessa Molères quitte la séance.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

96. Tableau des effectifs : mise à jour

P.J. : Tableau des effectifs mis à jour au 11 décembre 2023

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie propose la création de cinq emplois au sein de la collectivité :

- *deux emplois de catégorie C à temps complet, qui sont nécessaires pour permettre la nomination d'agents actuellement en CDD que la collectivité souhaite titulariser ;*
- *un emploi à 30 heures sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe consécutivement à une réussite au concours ;*
- *deux emplois permanents à temps complet afin de prévoir le recrutement d'un titulaire ou d'un contractuel sur le grade d'adjoint du patrimoine en vue d'un futur recrutement à la médiathèque pour ne valider qu'un seul emploi.*

Il convient de supprimer neuf postes laissés vacants afin de remettre le tableau d'emplois le plus en adéquation possible avec la situation réelle des effectifs. En conséquence, il est proposé de valider le nouveau tableau des effectifs qui fait apparaître un montant de 140 effectifs budgétaires pour 119 emplois pourvus, soit 105,75 effectifs à temps plein.

M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas uniquement de créations d'emplois, mais de réussites au concours.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif territorial, en vue de la nomination d'un agent contractuel, la création d'un emploi permanent à 30 h sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe suite à réussite au concours, la création d'un emploi permanent à 20 h sur le grade d'adjoint technique, en vue de la nomination d'un agent contractuel, la création d'un emploi permanent à temps complet titulaire et contractuel sur le grade d'adjoint du patrimoine en vue d'un futur recrutement à la médiathèque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer deux postes d'attaché titulaire à temps complet suite à avancement de grade d'un agent et départ en retraite d'un autre agent, un poste d'adjoint technique principal de 1^{re} classe titulaire à 28 h suite à un départ en retraite, un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe titulaire à 16 h suite à un avancement de grade, un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe titulaire à 5 h suite à son passage à temps plein au 24/04/2023, un poste d'ATSEM principal de 2^e classe titulaire à 30 h suite à avancement de grade, un poste de gardien-brigadier de police municipale titulaire à temps complet suite au recrutement d'un agent sur un autre grade, un poste d'attaché contractuel et un poste d'animateur contractuel et un titulaire à temps plein créés dans le cadre d'un précédent recrutement, un poste d'assistant de conservation de patrimoine contractuel à temps plein créé lors d'un précédent recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer :

- un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif territorial, en vue de la nomination d'un agent contractuel ;
- un emploi permanent à 30 h sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe suite à réussite au concours ;
- un emploi permanent à 20 h sur le grade d'adjoint technique, en vue de la nomination d'un agent contractuel ;
- un emploi permanent à temps complet titulaire et contractuel sur le grade d'adjoint du patrimoine en vue d'un futur recrutement à la médiathèque.

Article 2 : de supprimer :

- deux postes d'attaché titulaire à temps complet suite à avancement de grade d'un agent et départ en retraite d'un autre agent ;
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{re} classe titulaire à 28 h suite à un départ en retraite ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe titulaire à 16 h suite à un avancement de grade ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe titulaire à 5 h suite au passage à temps plein de l'agent au 24/04/2023 ;
- un poste d'ATSEM principal de 2^e classe titulaire à 30 h suite à avancement de grade ;
- un poste de gardien-brigadier de police municipale titulaire à temps complet suite au recrutement d'un agent sur un autre grade ;
- un poste d'attaché contractuel, un poste d'animateur contractuel et un titulaire à temps plein créés dans le cadre d'un précédent recrutement ;
- un poste d'assistant de conservation de patrimoine contractuel à temps plein créé lors d'un précédent recrutement.

Article 3 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 4 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Personnel contractuel

97. Recours aux enseignants pour l'aide aux devoirs dans les écoles élémentaires

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie explique qu'afin de soutenir l'égalité des chances, la commune désire favoriser le soutien scolaire aux enfants en difficulté ou aux enfants dont les parents ne pourraient pas pleinement les accompagner dans leur scolarité. Pour ce faire, il est proposé de recruter un fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches d'enseignant pendant les temps d'activité périscolaire mis en place par la collectivité.

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « étude surveillée ou surveillance » du barème prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016. Les montants indiqués dans la délibération sont les montants maximaux auxquels l'intervenant peut prétendre. En conséquence, il est demandé aux conseillers municipaux d'autoriser M. le Maire à recruter ce fonctionnaire et de le rémunérer en vertu du barème légal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 212-1 à L. 212-9 ;

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune soutient l'égalité des chances en apportant un soutien scolaire aux enfants en difficulté ou aux enfants dont les parents ne pourraient pas pleinement accompagner leurs enfants dans leur scolarité ;

CONSIDERANT que les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond ;

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, et entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017, comme indiqué ci-dessous :

	Taux maximum à compter du 1 ^{er} février 2017
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 euros
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches d'enseignant pendant les temps d'activité périscolaire mis en place par la collectivité.

Article 2 : l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « étude surveillée ou surveillance » du barème fixé au tableau ci-dessus, les montants indiqués étant le maximum auquel l'intervenant peut être rémunéré.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

98. Comité consultatif du marché non sédentaire : modification

Rapporteur : M. Philippe SABATHE

M. Sabathé rappelle que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tous les problèmes d'intérêt communal. La composition est fixée sur proposition du maire, pour une durée n'excédant pas celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

M. Bresson constate que l'installation de ce comité relève de la compétence du conseil municipal. Or, il est indiqué qu'un suppléant peut être nommé par le maire, ce qui ne relève donc pas de la compétence du conseil municipal. Il aurait peut-être été préférable d'ajouter des suppléants dans la délibération du conseil afin qu'elle ne soit pas retoquée.

M. le Maire prend note de cette remarque.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2 qui stipule que des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème

d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

VU la délibération n° 2021/8 en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal a désigné les membres du comité consultatif du marché non sédentaire hebdomadaire ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n° 2020-54 en date du 22 octobre 2020, spécifiant notamment dans son article 15 la possibilité de créer des comités consultatifs ;

VU l'avis favorable de la commission vie économique, artisanat et commerce en date du 23 novembre ;

CONSIDERANT que la gestion du marché non sédentaire pouvant se dérouler sur la commune nécessite de prendre des décisions pour lesquelles il est important d'associer les différentes parties prenantes, notamment les principaux concernés, à savoir les commerçants non sédentaires ;

CONSIDERANT que le comité consultatif des marchés non sédentaires sera amené à émettre des avis et apporter des propositions pour assurer la bonne tenue et le fonctionnement des marchés non sédentaires, notamment le règlement, les tarifs, le plan d'installation des stands, les jours et heures de déroulement,.... ainsi qu'à traiter de toute question relative aux activités économiques non sédentaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres qui en feront partie ;

CONSIDERANT que l'élu ayant délégation en matière de développement économique, commerce et artisanat a changé et qu'il convient de préciser que des personnes absentes lors d'une réunion peuvent désigner un suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la précédente délibération portant sur la création et la composition d'un comité consultatif des marchés non sédentaires hebdomadaires par la présente décision.

Article 2 : de créer et mettre en place un comité consultatif dédié spécifiquement à la création, à l'organisation et au fonctionnement de marchés non sédentaires, quelle que soit leur nature, se déroulant sur la commune.

Article 3 : de nommer les personnes suivantes en tant que membres de ce comité consultatif :

Membres élus :

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Philippe	SABATHE	Conseiller délégué
Madame	Hélène	DUCORAL	Conseillère municipale
Monsieur	Jean-Joseph	SALMON	Conseiller municipal
Monsieur	Didier	SOORS	Conseiller municipal

Membres non élus :

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Clément	DARDY	Agriculteur
Monsieur	David	NOBLIA	Vente fruits et légumes
Monsieur	Frédéric	LORMAND	Boucher
Madame	Albertine	UHLMANN	Rôtisserie

Membres de droit :

Titre	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Julien	FICHOT	Maire
Monsieur	Bastien	DOU	Responsable service Relations et services aux usagers
Monsieur	Jean-Pierre	HABA	Agent communal/placier

Article 4 : Le président du comité consultatif du marché non sédentaire est l'élu ayant délégation en matière de développement économique, commerce et artisanat.

Article 5 : Les membres du comité consultatif du marché non sédentaire hebdomadaire qui seraient absents lors d'une réunion peuvent désigner un suppléant, après information et validation préalable de M. le Maire et du président du comité.

Article final : Monsieur le Maire et M. le conseiller délégué en charge du développement économique, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Désignation de représentants

99. Élection des membres élus du conseil municipal qui siègeront au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que les sept membres élus du conseil municipal qui siègent au conseil d'administration du CCAS doivent démissionner afin de pouvoir intégrer Mme Laurence Gutierrez, qui a pris la tête de la commission sociale. Les listes sont similaires à celles du vote précédent, à l'exception de l'ajout de Mme Laurence Gutierrez. M. le Maire propose d'organiser un vote à main levée.

Les conseillers municipaux acquiescent.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 123-7 et suivants ;

VU la délibération n° 2020/19 en date du 25 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le nombre d'administrateurs élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), soit 15 administrateurs au total dont 7 membres élus plus M. le Maire comme Président ;

VU la délibération n° 2020/19 en date du 25 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a élu les membres du conseil municipal en tant qu'administrateur du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

VU la lettre en date du 06 novembre 2023 par laquelle les membres élus du groupe majoritaire ont démissionné de leur mandat d'administrateur du CCAS, ainsi que tous les suivants de liste ;

VU la lettre en date du 07 novembre 2023 par laquelle les membres élus du groupe minoritaire ont démissionné de leur mandat d'administrateur du CCAS, ainsi que tous les suivants de liste ;

CONSIDERANT que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste ;

CONSIDERANT

- qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir,
- que si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient,
- que lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste,
- que si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé,
- que si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,
- que M. le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

CONSIDERANT que la démission de l'ensemble des listes de candidats des groupes majoritaires et minoritaires pour siéger au conseil d'administration du CCAS, implique de procéder à une nouvelle élection des conseillers municipaux qui siégeront comme membres élus au conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT la liste A de candidats du groupe majoritaire dénommée «Vivre Ensemble Saint-Martin» et composée comme suit :

Ordre	Qualité	Prénoms	Nom
1	Madame	Laurence	Gutierrez
2	Madame	Françoise	Hargous
3	Monsieur	Bruno	Milan
4	Madame	Marie	Darrieumerlou
5	Madame	Virginie	Darrieumerlou
6	Monsieur	Stéphane	Maton

7	Monsieur	Philippe	Sabathé
8	Madame	Nathalie	Sabatier
9	Monsieur	Nicolas	Dardy
10	Madame	Hélène	Ducoral
11	Monsieur	Laurent	Pétriacq
12	Madame	Marie-Christine	Mirabel
13	Monsieur	Serge	Bauchire
14	Monsieur	Jean-Joseph	Salmon

CONSIDERANT la liste B de candidats du groupe minoritaire dénommée «Saint-Martin l’Ambition Continue» et composée comme suit :

Ordre	Titre	Prénoms	Nom
1	Madame	Pénélope	Lanterne
2	Monsieur	Didier	Soors
3	Madame	Isabelle	Azpeitia
4	Monsieur	Mike	Bresson
5	Madame	Florence	Roura
6	Monsieur	Matthieu	Vignes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité :

Article 1 : de procéder à l’élection des 7 administrateurs élus du conseil municipal au conseil d’administration du CCAS.

Résultats du vote après dépouillement :

- Votants :29
- Bulletins blancs =0
- Bulletins nuls = 0
- Suffrages valablement exprimés : 29
- Ont obtenu :
 - Liste A «Vivre Ensemble Saint-Martin»= 23 voix
 - Liste B «Saint-Martin l’Ambition Continue» = 6 voix

Le quotient électoral (suffrages valablement exprimés / nombre de postes à pourvoir) est de $29/7 = 4,14$

Première attribution des mandats au quotient

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu’elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

- Liste A «Vivre Ensemble Saint-Martin» = 23 / quotient électoral = 5,5 soit 5 mandats qui lui sont automatiquement attribués
- Liste B «Saint-Martin l’Ambition Continue» = 6 / quotient électoral = 1,4 soit 1 mandat qui lui est automatiquement attribué

A l'issue de cette première répartition, il reste donc 1 mandat à pourvoir.

Seconde attribution des mandats restant au plus fort reste

Cela consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul :

- Liste A «Vivre Ensemble Saint-Martin » = 23 voix - (5 postes attribués x quotient électoral) = 2,93
- Liste B «Saint-Martin l'Ambition Continue» = 6 voix - (1 postes attribués x quotient électoral) = 1,86

La liste «Vivre Ensemble Saint-Martin » ayant le plus fort reste, elle obtient 1 mandat supplémentaire

Au terme du processus, la répartition définitive est donc la suivante

- 6 mandats pour la liste A «Vivre Ensemble Saint-Martin »
- 1 mandat pour la liste B « Saint-Martin l'Ambition Continue»

Observations ou réclamations portées par l'une ou l'autre liste

Aucune réclamation exprimée

Article 2 : sont élus les membres suivants du conseil municipal en tant qu'administrateur au conseil d'administration du CCAS :

Liste A «Vivre Ensemble Saint-Martin»			
Ordre	Titre	Prénom	Nom
1	Madame	Laurence	Gutierrez
2	Madame	Françoise	Hargous
3	Monsieur	Bruno	Milan
4	Madame	Marie	Darrieumerlou
5	Madame	Virginie	Darrieumerlou
6	Monsieur	Stéphane	Maton

Liste B «Saint-Martin l'Ambition Continue»			
Ordre	Titre	Prénom	Nom
1	Madame	Pénélope	Lanterne

Article final : Monsieur le Maire et Mme la Maire-adjointe en charge de la vie sociale et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Intercommunalité

100. Retrait de la commune de Tarnos du SM du chenil de Birepoulet à Capbreton

- P.J. :** - Courrier du 3 octobre 2023 du syndicat mixte du chenil de Birepoulet avec les délibérations de la commune de Tarnos demandant son retrait et celle du syndicat approuvant ce départ avec son rapport d'incidence sur ce retrait
- Courrier du 10 octobre 20232 présentant le rapport d'incidence de la commune de Tarnos sur son départ du syndicat mixte du chenil de Birepoulet

Rapporteur : M. le Maire (en l'absence de Vanessa MOLERES)

M. le Maire exprime son embarras sur cette question, car l'avis de la municipalité aura peu de poids. L'équipe municipale partage néanmoins le constat formulé par la commune de Tarnos sur le chenil de Birepoulet. M. le Maire a écrit à la présidente du chenil afin de lui signifier son insatisfaction, et des rencontres ont été organisées avec les responsables du syndicat et du chenil. Or, le fonctionnement du chenil demeure problématique, alors qu'il s'agit d'un repère important pour une commune de la taille de Saint-Martin de Seignanx. Il est toutefois regrettable que la commune de Tarnos ait demandé son retrait du syndicat mixte sans recueillir l'avis des communes du Seignanx, qui partagent pourtant le constat et le bilan dressé par la commune de Tarnos. Cette commune est par ailleurs un des contributeurs financiers les plus importants du territoire, elle participe à hauteur de 12 % au budget du syndicat. Son retrait entraîne donc une augmentation de la contribution de 1500 euros pour la ville de Saint-Martin de Seignanx.

M. Salmon indique avoir travaillé avec la police municipale afin de trouver une solution alternative moins onéreuse pour la commune, l'adhésion au syndicat mixte représentant plus de 10 000 euros par an. Des solutions ont effectivement été identifiées, mais il a finalement été décidé de remobiliser ce syndicat en lui faisant part, notamment, des difficultés constatées et de la nécessité d'améliorer ses services. Les débats ont été âpres, et M. Salmon a contacté la déléguée de Tarnos afin d'être tenu informé de sa décision. La commune de Tarnos a finalement pris la décision de quitter le syndicat mixte, qui a étonnamment accepté cette demande d'exclusion en rendant un avis favorable. En conséquence, le vote des conseillers municipaux ne revêt plus aucune importance.

M. Soors se demande qui a été sollicité pour rendre un avis au sein du syndicat mixte.

M. Salmon explique que tous les membres du comité syndical présents à la réunion ont participé au vote. Il regrette par ailleurs le manque de mobilisation des différents membres, qui participent peu aux réunions du comité, ainsi que l'absence de communication de la déléguée de Tarnos malgré la demande de M. Salmon d'être tenu informé. Il conviendrait peut-être de contacter les Maires des autres communes afin de mettre en place une stratégie permettant de sortir de cette association et de trouver une alternative plus sérieuse qui répondrait plus efficacement aux besoins des adhérents.

M. Soors se demande si la commune de Tarnos a trouvé une solution palliative.

M. Salmon le confirme. La ville de Tarnos recourt désormais à la SACPA, que la municipalité avait également contactée. La SACPA, sise à Monein, s'engage à récupérer les chiens errants dans un délai de 24 heures.

M. Bresson comprend la décision de la commune de Tarnos, et se souvient que quelques mois auparavant, le conseil municipal a voté une dépense pour suppléer les déficiences de ce syndicat. La commune de Saint-Martin de Seignanx devrait également envisager de quitter ce syndicat afin de trouver un prestataire en mesure de répondre à ses besoins à moindre coût.

M. le Maire remarque qu'aucune commune n'est satisfaite de la prestation du chenil de Birepoulet. Ce retrait de la ville de Tarnos pourrait toutefois entraîner une amélioration du

service. À titre personnel, M. le Maire était favorable à ce que toutes les communes du Seignanx menacent de se retirer du syndicat afin que la situation évolue. Il convient maintenant de s'interroger sur les suites à donner au vote : faut-il voter contre, ou au contraire approuver la sortie de la commune de Tarnos afin de faire passer un message au syndicat ?

M. Salmon estime qu'avant de se retirer d'un syndicat, il faut tout faire pour qu'il puisse fonctionner. Il semble en effet préférable de boucher les trous du bateau plutôt que de le quitter lorsqu'il commence à prendre l'eau.

M. Bresson en convient, mais rappelle que des fonds communaux ont été engagés afin de pallier les déficiences du syndicat.

M. Peynoche indique avoir choqué par la décision de la ville de Tarnos, qui traduit un manque de solidarité entre les collectivités. Par ailleurs, si la commune de Saint-Martin de Seignanx décide d'adhérer à la SACPA, elle devra être solidaire avec les autres communes afin de procéder à une étude. Enfin, M. peynoche ne juge pas problématique que les personnes concernées soient contraintes d'aller à Monein pour récupérer leur chien.

Mme Mirabel s'enquiert du nombre de chiens récupéré par le chenil en un an.

M. le Maire évoque une quinzaine de chiens, pour un montant significatif de 1 000 euros par chien.

M. Soors regrette également que les membres du syndicat mixte participent rarement aux réunions. Le quorum est rarement atteint. Les représentants de Tarnos ont brillé par leur absence tout au long du mandat, et une grande partie des finances du chenil est consacrée à la capture et à la stérilisation des chats errants. Certaines communes, dont la population explose pendant l'été, enregistre un volume conséquent d'abandons d'animaux, qui est pris en charge par l'ensemble des communes adhérentes. Un financement plus réaliste devrait être mis en place.

M. le Maire propose de refuser le retrait de la commune de Tarnos, et d'accompagner la délibération d'un courrier à destination de la présidente du syndicat mixte du chenil de Birepoulet en expliquant les raisons du vote et les attentes de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-39-2 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du chenil intercommunal de Birepoulet ;

VU la demande de la commune de Tarnos de se retirer du Syndicat Mixte du chenil intercommunal de Birepoulet, actée par délibération du 04 juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du chenil de Birepoulet en date du 26 septembre 2023 approuvant le retrait de la commune de Tarnos ;

VU le document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la commune de Tarnos et le Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet ;

CONSIDERANT qu'une commune peut se retirer d'un EPCI, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDERANT que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;
CONSIDERANT que la décision de retrait est prise par le préfet ;
CONSIDERANT que la décision de retrait de la commune de Tarnos du syndicat mixte du chenil de Birepoulet va impacter son fonctionnement et son financement, une grosse partie de la contribution de Tarnos étant répercutée sur les membres restants ;
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'organisation et la fonction du syndicat mixte du chenil de Birepoulet pour que ses prestations répondent en totalité aux demandes des communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de refuser le retrait de la commune de Tarnos du syndicat mixte du chenil de Birepoulet, en application de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : de notifier la présente décision à la présidente du syndicat mixte du chenil de Birepoulet.

Article final : Monsieur le Maire et Mme la 3^e Maire-adjointe en charge de la vie associative, des festivités et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (b.p., d. m., c.a., etc.)

101. DM N° 2 BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire constate qu'il s'agit seulement de la deuxième décision modificative de l'année, ce qui traduit une bonne maîtrise du budget.

M. Labadie souligne la nécessité d'effectuer des ajustements au budget principal 2023 de la commune voté le 6 avril 2023 pour prendre en compte les modifications budgétaires réalisées depuis cette date. Ces modifications concernent les sections Investissements et Fonctionnement. Pour la section Investissements, la modification concerne essentiellement le projet Claverie. Il a en effet été décidé d'enregistrer l'ensemble de ce projet sur le même exercice, pour plus de lisibilité comptable. En conséquence, il convient de décaler la recette de 598 000 euros provenant de la vente du terrain, mais également le coût des travaux de l'îlot Claverie en dépenses. Ces opérations budgétaires seront présentées au budget primitif de 2024. Ceci conduit à une diminution globale de cette section de 571 390 euros compte tenu d'un virement à la section Fonctionnement de 27 010 euros.

Pour la section Fonctionnement, les recettes sont augmentées de 55 410 euros alors que les dépenses augmentent de 28 400 euros consécutivement à diverses régularisations. Ce compte s'équilibre à la somme de 55 410 euros, compte tenu du virement de la somme de 27 010 euros à la section Investissements.

En conséquence, il est proposé d'approuver les ajustements de la déclaration modificative n° 2 du budget primitif 2023.

M. Bresson explique qu'il n'était pas nécessaire d'annuler l'investissement, qui aurait pu être reporté à l'année suivante. Cette opération permet toutefois d'équilibrer la section Fonctionnement.

M. Labadie en convient. Néanmoins, il semblait plus judicieux, d'un point de vue budgétaire, d'enregistrer l'ensemble du projet Claverie sur le même exercice.

M. le Maire rappelle que la mairie a été contrainte d'engager une réflexion particulièrement complexe sur le budget de fonctionnement. D'une manière générale, tous les Maires sont inquiets et déplorent la suppression de la taxe d'habitation. Pour une ville comme Saint-Martin de Seignanx, le manque à gagner s'élève à 36 000 euros en 2023, auquel il convient d'ajouter la suppression de la dotation de solidarité rurale, l'augmentation du coût de l'électricité (+69 %), et les hausses du point d'indice de la fonction publique qui ne donnent lieu à aucune compensation de la part de l'État. Au total, la commune subit une perte de 720 000 euros, qu'elle doit compenser par d'autres moyens. Les différents services et les élus ont toutefois réalisé un travail conséquent sur les subventions, qui a permis d'améliorer la situation et d'aborder plus sereinement le dernier trimestre. À titre d'exemple, le conseil régional a octroyé une subvention de 191 000 euros pour la médiathèque, qui était pourtant en concurrence avec celle de Bayonne.

M. Labadie constate toutefois que la commune dispose d'un budget confortable en matière d'investissement. Les difficultés se concentrent sur le budget de fonctionnement, et nécessitent d'accomplir un effort particulier en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023/30 en date du 06 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget communal ;

VU la délibération n° 2023/82 en date du 29 septembre 2023 portant décision modificative n° 1 du budget primitif 2023 du budget communal ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2023 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2023 :

Investissement

chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé	Dépenses	recettes
024	024	01		Cession d'investissement		-598 400,00
040	139...			QP Subv invt transférée au cpte de résultat	0,00	
040	21 318	01		Travaux immobilisés	25 000,00	
20	2031	020	42	étude faisabilité salle spectacle	15 480,00	
20	2031	845	19	étude îlot claverie	-50 000,00	
20	2031	845	28	étude voirie accès CTMI	-5 890,00	
204	204 182	512	19	éclairage îlot claverie	-130 000,00	

23	2315	845	19	tvx îlot clavierie	-355 000,00	
23	2315	845	28	voirie accès CTMI	-91 300,00	
23	2313	313	35	tvx extension bibliothèque	20 320,00	
021	021			Virement de la section de fonctionnement		27 010,00
Totaux section investissement					-571 390,00	-571 390,00
						0,00

Fonctionnement

chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellé	Dépenses	recettes
042	722	01		tvx immob		25 000,00
70	70 846	020		rembt frais persl par GFP		9 110,00
70	70 876	020		rembt frais matériels par GFP		3 000,00
731	73 111	01		Avances impôts		-23 000,00
731	73 141	01		Taxe électricité		37 000,00
73	7318	01		Impôts autres		-5 000,00
	73 118	01		Impôts autres		5 000,00
74	7472	81		Participations région		-3 000,00
74	74 741	211		Communes membre GFP		0,00
75	75 738	01		Autres recettes		7 300,00
011	6251	020		Voyage et déplacement personnel	8 200,00	
011	617	020		Etudes et recherches	-5 000,00	
011	62 268	281		Autres honoraires conseils	-4 600,00	
011	62 268	76		Autres honoraires conseils	-1 000,00	
011	6228	212		Divers	-13 000,00	
011	611	020		Prestations de services	23 600,00	
011	60 628	020		Autres fournitures	-2 400,00	
011	60 668	020		Autres produits pharmaceutiques	2 400,00	
65	65 888	01		Dépenses de gestion diverses	7 300,00	
66	66 111	01		Intérêts emprunt	10 018,74	
66	66 112	01		Intérêts courus des emprunts	881,26	
66	6688	020		Frais sur emprunt	2 000,00	
023	023	01		Virement à la section d'investissement	27 010,00	
Totaux section de fonctionnement					55 410,00	55 410,00
						0,00

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

102. DM N° 1 BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie explique que cette DM a pour objectif de corriger une erreur dans la saisie de la maquette du budget primitif 2023 du budget annexe projet de ville en procédant à un ajustement sur ce budget annexe. En conséquence, il est proposé d'approuver l'ajustement de la somme de 5 euros sur le budget annexe projet de ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023/31 en date du 06 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe projet de ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger une erreur dans la saisie de la maquette du budget primitif 2023 du budget annexe projet de ville ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget annexe 2023 projet de ville pour les éléments indiqués ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2023 du budget annexe projet de ville :

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Opérations	Libellé	Dépenses	Recettes
040	3355	01	103	stock de travaux		5,00
040	3355	01	103	stock de travaux	5,00	
Totaux					5,00	5,00

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

103. Engagement 2024 du quart des investissements prévus en 2023

M. le Maire quitte la séance quelques minutes et délègue la présidence à Laurence GUTIERREZ pendant son absence.

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. labadie rappelle que la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023, en attente du vote du budget primitif 2024. Ce vote ne devant pas intervenir avant le 15 avril 2024, afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation, mais à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette. Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses

réelles de la section d'investissement votées en 2023, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. Compte tenu d'un montant d'investissements pour 2023 de 4 453 424 euros, le montant autorisé à être reporté s'élève à 1 113 356 euros.

En conséquence, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour ce montant, et de le charger de la bonne exécution de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;

VU la délibération n° 2023/30 en date du 06 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget communal ;

VU la délibération n° 2023/82 en date du 29 septembre 2023 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget principal 2023 ;

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation ;

CONSIDERANT qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne devant pas être retenus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants suivants :

Nature	Libellés	Budget 2023 (BP + DM1)	DM2	Montants autorisés 2024
20	Immobilisations incorporelles	412 970,00	-40 410,00	93 140,00
204	Subventions d'équipement versées	402 636,00	-130 000,00	68 159,00
21	Immobilisations corporelles	723 395,00	0,00	180 848,00
23	Immobilisations en cours	3 186 283,00	-425 980,00	690 075,00
27	Autres immobilisations financières	324 530,00	0,00	81 132,00
Total dépenses d'investissement Hors dette et RAR		5 049 814,00	- 596 390,00	1 113 354,00

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

M. le Maire rejoint la séance.

104. Numérisation des amortissements du chapitre 204 au compte 2804 et ses déclinaisons

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie explique que la constatation comptable des amortissements a un impact budgétaire sur le résultat du budget de la commune. Le 6 juillet 2023, le principe de la neutralisation des amortissements de toutes les subventions d'équipement a été voté. Ceci permet à la collectivité de ne pas voir ses recettes de fonctionnement impactées par cette charge. Le montant de ces amortissements, qui s'élève à 57 633,00 euros, a été constaté en fin d'exercice 2023, par le jeu du compte d'investissement 2804 en recettes avec le compte de fonctionnement 6811 en dépenses. La neutralisation sera réalisée par la constatation en recettes au compte de fonctionnement 77681 et en dépenses au compte d'investissement 198 du montant de 57 633,00 euros. En conséquence, il est proposé d'approuver le principe de neutralisation des amortissements pratiqués et de valider le montant de 57 633,00 euros. Il est par ailleurs demandé de charger M. Le Maire de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2023/62 en date du 6 juillet 2023 actant la neutralisation des amortissements pratiqués aux déclinaisons des comptes 2804 pour leur totalité ;

VU le montant amorti de 57 633,00 euros pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que la neutralisation permet à la collectivité de ne pas voir ses recettes de fonctionnement consommées par l'amortissement des subventions d'équipement ;

CONSIDERANT la proposition de neutraliser totalement cette charge sur l'année 2023 telle que détaillée ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe de neutraliser les amortissements pratiqués aux déclinaisons des comptes 2804 pour leur totalité en 2023.

Article 2 : de valider les montants 2023 tels que détaillés ci-dessous :

1 - Constatation des amortissements

Fonctionnement dépenses	Montant
Compte 6811 - Chapitre 042	57 633

Investissement recettes	Montants
Compte 28041411 - Chapitre 040	2 121
Compte 2804181 - Chapitre 040	7 388
Compte 2804182 - Chapitre 040	37 696
Compte 280422 - Chapitre 040	10 428
Total	57 633

2 - Neutralisation

Fonctionnement recettes	Montant
Compte 77681 - Chapitre 042	57 633

Investissement dépenses	Montant
Compte 198 - Chapitre 040	57 633

Article final : Monsieur le Maire, M. le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

105. Définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. En conséquence, pour pouvoir engager des dépenses d'investissement, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense sur une année. Si l'investissement n'est pas entièrement réalisé dans l'année, il reste toutefois possible de reporter sur les budgets suivants les restes à réaliser. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel et logistique, sur plusieurs exercices, en respectant les règles d'engagement qui sont encadrées par des articles du Code général des collectivités territoriales et du Code des juridictions financières. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, avec possibilité d'être révisées chaque année. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. La création d'une voirie d'accès et la construction d'un nouveau Centre Technique Municipal/Centre Technique Intercommunal représentent un projet d'envergure qui nécessite d'être géré sur plusieurs exercices. Cette opération a débuté en 2021. Le montant de la voirie et de la construction est évalué à 2 872 000 euros. Il est donc demandé d'accepter la création d'une autorisation de programme pour un montant de 2 872 000 euros. Cette autorisation de programme fera ainsi l'objet d'un suivi régulier, et pourra être réactualisée si nécessaire.

Les crédits de paiements pour 2023 s'élèveront à 370 000 euros. Le solde de 2 502 000 euros est reporté en 2024, avec possibilité d'ajustement et de report sur les exercices suivants. Cette modalité de gestion offre davantage de souplesse budgétaire. En conséquence, il est demandé d'approuver la procédure d'autorisation de programme et des crédits de paiement sur le projet de voirie d'accès et la construction du nouveau CTM/CTI telle que détaillée sur la délibération et d'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document permettant la mise en œuvre de cette procédure et de le charger de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

M. Bresson s'enquiert du montant exact du CTM, plusieurs chiffres ayant été avancés.

M. Labadie ne peut répondre à cette question. Il précise néanmoins que la procédure d'autorisation de programme permettra de partir sur des chiffres proches de la réalité, étant entendu qu'ils pourront être réactualisés chaque année. Il s'agit d'une procédure bien plus souple que l'enregistrement du montant dès le début du projet, qui ne tient pas compte des éventuelles modifications en cours de projet.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-3 R. 2311-9 portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement ;

VU le Code des juridictions financières, notamment l'article L. 236-8 portant sur les modalités de liquidation et mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU la délibération 2022/78 du 17 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement budgétaire et financier de la commune ;

VU les marchés d'études de suivis et de travaux signés par la collectivité pour la création d'une voirie d'accès et la construction d'un nouveau Centre Technique Municipal/Centre Technique Intercommunal (CTM/CTI) ;

CONSIDERANT qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire mais que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{re} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ;

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ;

CONSIDERANT que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement, favorisant ainsi la gestion pluriannuelle des investissements et permettant d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code général des collectivités territoriales et du Code des juridictions financières ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, demeurant valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et pouvant être révisées chaque année ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme, le budget de l'année N ne tenant compte que des CP de l'année ;

CONSIDERANT que la création d'une voirie d'accès et la construction d'un nouveau CTM/CTI est un projet d'envergure qui nécessite d'être géré sur plusieurs exercices ;

CONSIDERANT que cette opération ayant débuté en 2021, son antériorité est reprise afin de communiquer une information complète sur ce dossier en-cours ;

CONSIDERANT que cette modalité de gestion offrira ainsi davantage de souplesse, cette AP/CP fera ainsi l'objet d'un suivi régulier, et sera réactualisée dès que nécessaire ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'une autorisation de programme pour « la voirie d'accès et la construction du nouveau CTM/CTI ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP), telle que détaillée ci-dessous :

CTMI : voirie d'accès et construction	AP TTC	CP 2023 TTC	CP 2024 TTC
28 - Voirie accès CTMI	97 200,00	0,00	97 200,00
38 - Construction CTMI	2 774 800,00	370 000,00	2 404 800,00
Total de l'AP (arrondi)	2 872 000,00	370 000,00	2 502 000,00

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche et de signer tout document permettant la mise en œuvre de cette AP/CP.

Article final : Monsieur le Maire, M. le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Divers

106. Créances éteintes pour effacement de dette et créances admises en non-valeur sur le budget principal 2023 de la commune

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie fait savoir que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023/85 en date du 29 septembre 2023, par laquelle le conseil municipal a approuvé les admissions en non-valeur et créances éteintes sur le budget principal 2023 de la commune. À la demande de Madame le comptable public, suite à la constatation d'un état des non-valeurs pour des titres de redevances en matière d'assainissement et divers autres restes impayés sur le budget

principal et pour lesquels plus aucun recours n'est possible, il convient de constater une perte de créances pour un montant de 9283,34 euros. Cette créance se décompose en 2 catégories :

- en créances éteintes pour la somme de 9249,64 euros. Elles concernent les dossiers de « clôture pour insuffisance d'actif » ;*
- en créances admises en non-valeurs pour la somme de 33,70 euros pour les dossiers de « poursuite sans effet, autorisation poursuite refusée, reste à recouvrer inférieur seuil poursuite, NPAI et demande renseignement négative ».*

En conséquence, il est proposé :

- de retirer la délibération n° 2023/85 en date du 29 septembre 2023 ;*
- d'admettre les créances des dossiers de surendettement et décision d'effacement de dette, en créances éteintes pour un montant total de 9249,64 euros en l'inscrivant à l'article 6542 et les autres créances admises en non-valeurs pour un montant de 33,70 euros à l'article 6541 et de charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.*

M. le Maire souligne le travail accompli par Madame le comptable public, avec qui la commune entretient de bonnes relations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'information de Madame le comptable public que la « clôture pour insuffisance d'actif d'une personne morale est assimilée à un effacement de dettes et non une créance admise en non-valeurs » ;

VU la communication par Madame le comptable public d'un état des non-valeurs pour des titres de redevances d'assainissement et divers autres restés impayés sur le budget principal et pour lesquels plus aucun recours n'est possible ;

VU la communication par Madame le comptable public d'une décision d'effacement de dette de personnes morales au motif « clôture pour insuffisance d'actif » pour des titres de redevances et taxes d'assainissement restés impayés sur le budget principal et pour lesquels plus aucun recours n'est possible ;

VU les motivations de « poursuite sans effet, autorisation poursuite refusée, NPAI et demande de renseignement négative, RAR inférieur au seuil des poursuites » ne permettant pas de procéder à des poursuites pour un montant total de 33,70 euros (trente-trois euros et soixante-dix centimes) ;

VU les motivations de « clôture pour insuffisance d'actif, » ne permettant pas de procéder à des poursuites pour un montant total de 9 249,64 euros (neuf mille deux cent quarante-neuf euros et soixante-quatre centimes) répartis comme suit :

- Sous-total assujetti (TVA 10 %) pour 5 569,64 TTC soit 5 063,31 HT
- Sous-total non assujetti pour 3 680,00 euros

VU la délibération n° 2023/85 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les admissions en non-valeur et créances éteintes sur le budget principal 2023 de la commune ;

CONSIDERANT que les dettes sont irrécouvrables et qu'il s'agit d'admettre :

- En créances admises en non-valeurs la somme de 33,70 euros pour les dossiers de « Poursuite sans effet, autorisation poursuite refusée, RAR inférieur seuil poursuite, NPAI et demande renseignement négative ».

- En créances éteintes la somme de 9 249,64 euros pour les dossiers de « clôture pour insuffisance d'actif ».

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 dudit budget ;
CONSIDERANT, suite à une remarque de la perception, que certains montants affectés en non-valeurs auraient dû l'être en surendettement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de retirer la délibération n° 2023/85 en date du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les admissions en non-valeurs et créances éteintes sur le budget principal 2023 de la commune.

Article 2 : d'admettre les autres créances susmentionnées en créances admises en non-valeurs pour un montant total de 33,70 euros.

Article 3 : d'admettre les créances des dossiers de surendettement et décision d'effacement de dette, en créances éteintes pour un montant total de 9 249,64 euros.

Article 4 : d'inscrire les créances admises en non-valeurs à l'article 6541 et les dépenses en créances éteintes à l'article 6542.

Article final : Monsieur le Maire et M. le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

107. Tarifs des concessions du cimetière

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle qu'en 2022, après analyse financière des services, le Comité consultatif des usagers a procédé à un réajustement du tarif des prises de concession du nouveau cimetière en fonction du coût réel de la construction, en recherchant un équilibre entre la réalité économique et l'aspect social de cette prestation. S'appuyant sur les tarifs retenus pour 2022, le Comité consultatif des usagers réuni le 30 novembre a proposé une augmentation de 7 % de ces tarifs, prenant pour référence le coût de la construction de 7,99 % déterminé pour 2023 par l'INSEE. Ces nouveaux tarifs tiennent compte des coûts d'acquisition et de travaux revenant à la commune, pour lesquels un relatif équilibre doit être atteint, mais aussi de la nécessaire modulation pour la réalisation d'objectifs sociaux et des renouvellements effectués par les demandeurs. Malgré une mise à jour de la situation des tombes dans l'ancien cimetière, et la récupération par la commune de celles qui ont été déclarées vacantes (un peu plus de 200), aucun tarif de concession n'a été retenu par le Comité. Il a été jugé préférable d'attendre de connaître le coût d'une remise en état d'un ancien caveau avant de proposer le prix d'une concession. Par ailleurs, il est peu probable que la commune soit en mesure de proposer de nouvelles tombes dans ce cimetière en 2024. En conséquence, il est proposé d'adopter les tarifs d'achat et de renouvellement de concessions du cimetière, tels que définis dans la délibération,

et de charger M. le Maire de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/97 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a validé les tarifs 2023 des concessions au cimetière communal ;

VU l'avis favorable de la commission finances, personnel et évaluation de la qualité du service public en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de déterminer des tarifs tenant compte des coûts d'acquisition et de travaux revenant à la commune, pour lesquels un relatif équilibre doit être atteint, mais aussi de la nécessaire modulation pour la réalisation d'objectifs sociaux et des renouvellements effectués par les demandeurs ;

CONSIDERANT la hausse du coût de la construction de 7,99 % estimé par l'INSEE, une augmentation de 7 % a été proposée par le comité consultatif des usagers pour les tarifs des renouvellements du cimetière et des prises de concessions ;

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs des achats et renouvellements de concessions du cimetière, tels que définis ci-dessous :

Ancien cimetière	Renouvellement
Cinquantennaires (50 ans)	
2 premiers mètres	149 €
3 & 4 ^e mètres	295 €
5 ^e	590 €
Trentennaires (30 ans)	
2 premiers mètres	82 €
3 & 4 ^e mètres	170 €
5 ^e	327 €
Temporaires (15 ans)	
2 premiers mètres	42 €
3 & 4 ^e mètres	127 €
5 ^e	212 €

Nouveau Cimetière	Prise concession	Renouvellement
Cinquantennaires (50 ans)		
caveau 2 places	3 317 €	672 €
caveau 4 places	3 638 €	857 €
caveau 6 places	4 473 €	1 070 €
cavurne	524 €	213 €

Trentenaires (30 ans)		
caveau 2 places	2 889 €	582 €
caveau 4 places	3 210 €	765 €
caveau 6 places	3 906 €	982 €
cavurne	428 €	177 €
Temporaires (15 ans)		
caveau 2 places	2 675 €	524 €
caveau 4 places	2 889 €	704 €
caveau 6 places	3 424 €	923 €
cavurne	342 €	138 €

Jardin du souvenir + Plaque d'identification	
Prestation unique	167 €

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

108. Détermination du tarif des vacations funéraires

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. Jaureguiberry précise que jusqu'à ce jour, la pose des scellés était réalisée par les employés du funérarium, alors que cet acte doit réglementairement être effectué par une personne déléguée par M. le Maire. La délégation a été accordée à la police municipale, et à des élus lorsque la crémation a lieu le soir ou le week-end. Toutefois, seule la police municipale bénéficiera de la vacation de 25 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-14 et L. 2213-15 ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

VU le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les dispositions législatives en vigueur prévoient que dans les communes non dotées d'un régime de police d'État, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ;

CONSIDERANT que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à des vacances funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant de 25 euros.

Article 2 : de charger M. le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires par la présente décision.

Article final : Monsieur le Maire, M. le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics, la voirie ainsi que de la politique de sécurité de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Aménagement du territoire

109. Approbation du programme d'ensemble de l'îlot Claverie

P.J. : Plan de masse du programme d'aménagement de l'îlot Claverie

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. Peynoche explique que cette délibération fait suite à la vente de parcelles à Habitat Sud Atlantic, et salue la qualité du travail accompli par la commission des avant-projets immobiliers sur les différents sujets, dont les promoteurs tiendront compte dans le cadre du futur dépôt du permis de construire.

M. le Maire se réjouit que ce projet arrive à son terme, et souligne le travail des élus et des techniciens, qui a permis d'acter la création de 14 logements à prix maîtrisé. Au sein de la résidence La Sablère, inaugurée quelques jours auparavant, six Saint-Martinois ont acquis un T3 pour 180 000 euros alors que le prix du marché s'élève à 280 000 euros. Il est par ailleurs positif que la commission citoyenne se soit prononcée sur divers sujets, allant de la couleur des bâtiments à l'opacité des garde-corps, qui permettent d'améliorer la qualité des projets.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} avril 2015 ;

VU la délibération n° 2023/10 en date du 23 février 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les modalités de lancement de la phase opérationnelle concernant l'aménagement de l'îlot « Claverie », première tranche de l'opération de développement urbain « Un Saint-Martin 2 cœurs » ;

VU les 5 ateliers citoyens et les 3 balades citoyennes ayant permis aux habitants de participer et d'orienter l'étude urbaine « Un Saint-Martin 2 cœurs », cette démarche se poursuivant avec la commission citoyenne des avant-projets immobiliers du 29 septembre 2023 portant sur l'aménagement de l'îlot Claverie, première phase du projet urbain d'ensemble ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, logement et mobilités en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que durant l'étude urbaine « Un Saint Martin 2 cœurs », le diagnostic et le scénario de développement ont donné lieu à la définition de 4 secteurs de projets échelonnés en 4 phases opérationnelles ;

CONSIDERANT que la 1^{re} phase opérationnelle comprend l'aménagement du rond-point de l'église, d'une place publique entourée de 2 bâtiments de logements, avec commerces et services en rez-de-chaussée, ainsi que la résidence intergénérationnelle ;

CONSIDERANT que la commune a sollicité le bailleur public Habitat Sud Atlantic pour réaliser l'aménagement de cette zone et le projet d'habitat social ;

CONSIDERANT que ces travaux concernent à la fois :

- La réalisation d'infrastructures en maîtrise d'ouvrage communale : giratoire, réaménagement de la rue de Gascogne ;
- Un projet d'aménagement dont Habitat Sud Atlantic est maître d'ouvrage direct comprenant :
 - le bâtiment A comprenant des commerces – services et 19 logements sociaux (14 en locatif et 5 en accession via un BRS) ;
 - l'aménagement des espaces publics de la future place, qui feront l'objet d'une rétrocession à la commune.
- Une opération de logement en maîtrise d'ouvrage direct réalisée par Bouygues Immobilier, après appel d'offres par HSA : bâtiment B comprenant des commerces – services et 35 logements privés (14 à prix maîtrisés et 21 libres), avec l'ensemble des stationnements intégrés au sein du projet ;

CONSIDERANT la fiche spécifique du secteur AP4 du plan de référence de l'étude urbaine « Un Saint Martin 2 cœurs » ;

CONSIDERANT les différents ateliers participatifs menés sur l'étude urbaine et particulièrement le dernier en octobre 2023 portant sur le projet de place « Claverie » ;

CONSIDERANT le plan présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan du programme d'ensemble dit de l'îlot Claverie.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur Le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme du logement et de la mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Associations

110. Règlement et dossier de demande de subvention des associations : mise à jour

P.J. : - Règlement de demande de subvention 2024 pour les associations
- Dossier de demande de subvention 2024 pour les associations

Rapporteur : Mme Vanessa MOLERES

Mme Molères explique que cette délibération concerne une mise à jour du dossier et du règlement pour les demandes de subvention des associations, certains points n'étant pas réglementaires. Il convenait en effet d'ajouter certaines pièces telles que le récépissé du dépôt en préfecture de l'existant de l'association ainsi que le contrat d'engagement républicain.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 2021/104 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement le dossier de demande de subvention pour les associations ;
VU l'avis favorable de la commission vie associative, sport et festivités en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir le règlement et le dossier de demande de subvention des associations pour les ajuster à certains points réglementaires et les adapter aux modalités de gestion des dossiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement et le formulaire de subvention pour les associations communales, tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : de mettre en application dès l'année 2024 le règlement et le formulaire de subvention pour les associations communales.

Article final : Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Enfance - jeunesse

111. Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires : mise à jour

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. le Maire souligne la nécessité de communiquer ce règlement intérieur aux familles.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 2021/69 en date du 24 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires ;
VU le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires, ci-annexé ;
VU l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster plusieurs points du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires pour mieux définir le cadre et les règles permettant de garantir

l'organisation et le bon fonctionnement de ce service pour les enfants, les familles et le personnel municipal ;

CONSIDERANT qu'il s'agit notamment de prendre en compte l'évolution des besoins et comportements, mais aussi d'harmoniser les pratiques, tout en confortant la qualité éducative de l'offre périscolaire et extrascolaire ;

CONSIDERANT que ce cadrage apportera une meilleure lisibilité et compréhension de l'organisation et des règles s'appliquant à tous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et annuler la précédente délibération n° 2021/69 du 24 juin 2021 prise pour le même sujet.

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : que le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires ainsi adopté sera opposable aux familles utilisant les services périscolaire et extrascolaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Transition écologique

112. Mise en œuvre du forfait mobilités durables dans le cadre du Plan de Déplacement de l'Administration

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie indique que la loi LOM (loi d'orientation des mobilités), adoptée fin 2019, transforme en profondeur les mobilités avec l'objectif de faciliter les transports du quotidien, les rendre moins coûteux et plus propres. Elle encourage également les modes alternatifs à la voiture individuelle thermique pour les trajets domicile-travail, et met en place plusieurs dispositions pour atteindre ces buts. La commune de Saint-Martin de Seignanx s'est pleinement engagée dans ce processus en adoptant, en début d'année 2023, la prise en charge de 50 % de l'abonnement à un transport en commun, montant porté à 75 % au 1er septembre. En ce qui concerne les employés qui ne bénéficient pas de ces transports en commun, des mesures incitatives en matière de facilitation de la mobilité doivent être proposées. Cette délibération a pour but de fixer le cadre législatif général de ces mesures, qui, après négociations menées dans le cadre du dialogue social au sein du Comité social territorial, servira à proposer aux agents de la commune des mesures adaptées à leur situation personnelle. Cela permettra de créer le « forfait mobilités durables », ce dispositif ayant pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo, le covoiturage et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Il consiste en une prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant

entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert. Un questionnaire a été adressé à tous les agents, piloté par Anne Le Bihan, chargée de mission auprès du syndicat des mobilités Pays basque-Adour, et Nathalie Plotto, responsable de la transition écologique de la collectivité. Le dépouillement de cette enquête et l'analyse des réponses seront présentés au CST et permettront la mise en place d'un plan de mobilité efficient, grâce au forfait de mobilité durable adapté aux spécificités de déplacements. En conséquence, il est proposé d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées dans la délibération, dans le cadre du Plan de Déplacement de l'Administration.

M. le Maire souligne le souhait de la municipalité de faire évoluer les mentalités en matière de déplacements. La population a désormais conscience, même si elle a parfois des difficultés à se l'avouer, qu'il convient d'abandonner progressivement les déplacements en voiture individuelle. Les émissions de gaz à effet de serre ne cessent d'augmenter, ce qui tend à augmenter la température terrestre, et l'utilisation de la voiture individuelle est l'acte le plus polluant, loin devant l'agriculture.

M. Bresson constate que les agents se rendant sur leur lieu de travail en transport collectif bénéficient d'une aide de la collectivité, tout comme ceux qui utilisent des moyens de transport émettant peu de gaz à effet de serre. Toutefois, qu'en est-il des personnes qui se rendent sur leur lieu de travail à pied ?

M. le Maire explique que le législateur a estimé que les personnes habitant à proximité de leur lieu de travail et s'y rendant à pied n'accomplissaient aucun effort de changement particulier. En conséquence, aucune disposition ne les concerne.

M. Bresson en déduit que les personnes qui n'habitent pas très loin de leur lieu de travail auront tout intérêt à venir en vélo plutôt qu'à pied. Par ailleurs, comment la municipalité entend-elle contrôler les déclarations des agents ?

M. le Maire indique qu'il leur sera simplement demandé de remplir une déclaration sur l'honneur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-676 du 21 juin 2020 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU l'article 82 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) modifiant l'article L. 1214-2 alinéa 9 du Code des transports

VU l'avis favorable de la commission finances, personnel et évaluation de la qualité du service public en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la mobilité est responsable de 30 % des émissions de gaz à effet de serre en France, les mobilités domicile-travail sont un enjeu majeur de la politique pour diminuer l'impact carbone du transport ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer la mobilité dans le dialogue social des collectivités publiques afin d'améliorer la mobilité quotidienne de leurs personnels notamment dans le cadre d'un Plan de Mobilité Employeur, l'obligation de négocier en collectivité prenant effet dès la promulgation de la loi, celle-ci requérant que les collectivités de plus de 50 agents produisent le diagnostic mobilité (évaluation de l'offre existante et projetée, analyse des déplacements domicile – travail et des déplacements professionnels,...) du ou des sites concernés ainsi que le plan d'action déployé pour orienter les pratiques de déplacement vers des modes de transport plus vertueux ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer le « forfait mobilités durables », ce dispositif ayant pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo, le covoiturage et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail et consiste en une prise en charge de l'employeur, de tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

CONSIDERANT qu'il faut prévoir la prise en charge de ce forfait par l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, et de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » ;

CONSIDERANT que le montant du « forfait mobilités durables » sera évalué ultérieurement et fixé par référence à l'arrêté municipal définissant son montant, il dépendra du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile ;

CONSIDERANT que le montant légal du « forfait mobilités durables » est au maximum de :

- 100 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours ;

CONSIDERANT que le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation, le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transport éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation) ;

CONSIDERANT que n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ;

CONSIDERANT que l'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, l'utilisation effective de ces moyens de transport pouvant faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet ;

CONSIDERANT qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées, la prise en charge du forfait par l'employeur étant alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur ;

CONSIDERANT que le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus, dans le cadre du Plan de Déplacement de l'Administration.

Article 2 : que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article final : Monsieur le Maire et M. le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

113. Modalités de concertation dans le cadre du zonage lié à la loi sur l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER)

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. le Maire regrette que l'État ait demandé aux collectivités de se positionner avant le 31 décembre. Compte tenu de ce délai, il est probable que peu de collectivités se positionnent.

M. POURTEAU rappelle que cette délibération ne concerne que les modalités de concertation, et non pas le zonage.

M. le Maire fait savoir qu'au regard des études conduites sur la commune, la ville de Saint-Martin de Seignanx ne pourra pas s'orienter vers la géothermie compte tenu de la qualité des sols, ni vers l'éolien. Les réflexions afférentes à ce sujet s'articuleront donc autour de la méthanisation et du photovoltaïque.

M. Bresson estime qu'il s'agit d'un enjeu stratégique, qui englobe non seulement les incidences sur le réchauffement climatique, mais également l'indépendance énergétique du pays, un sujet fondamental au regard de l'actualité et des pays qui asservissent la planète en fixant des prix excessifs sur les énergies fossiles. Toutefois, comment gérer la nécessité de trouver des espaces

pour installer des dispositifs d'énergies renouvelables avec le PLUI, qui demande de relever des espaces où des constructions pourront être lancées sans difficulté ? Il semble nécessaire de modifier le PLUI en introduisant ces notions.

M. le Maire rappelle que la municipalité dispose d'un délai d'un an pour traiter ce sujet. Par ailleurs, le législateur apporte des solutions. À titre d'exemple, il est désormais possible de réaliser des OAP forêts pour mettre en lumière une problématique avec les réseaux de chaleur. En outre, le diagnostic du PLUI pourra continuer à avancer tout au long de la démarche du règlement et du PADD. Cela signifie qu'il restera possible de modifier le PLUI jusqu'à son vote définitif pour introduire, par exemple, un point de vue environnemental important qui aurait évolué.

M. Bresson constate que tout le monde souhaite protéger les forêts, ou préserver les espaces agricoles et urbains. Il sera donc compliqué de faire des choix pour trouver un espace où installer des panneaux solaires par exemple. Le PLUI devrait en conséquence identifier ces espaces.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite AEPR) ;

VU l'avis favorable de la commission environnement, agriculture et réseaux en date du 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'article 15 de la loi APER précise que l'État confie aux communes la charge de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ;

CONSIDERANT que ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.) ;

CONSIDERANT que ces ZAEnR ne garantissent pas leur autorisation, celles-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

CONSIDERANT que les Établissements Public de Coopération Intercommunale ont également été sollicités par l'État dans le but d'accompagner les communes dans cette démarche de planification locale, la communauté de communes du Seignanx s'étant ainsi attachée à recueillir toutes les données disponibles et à définir une méthodologie d'élaboration de ces zones d'accélération ;

CONSIDERANT que néanmoins la loi prévoit que la commune doit librement déterminer d'ici le 31 décembre 2023 les modalités de la concertation avec le public, puis les transmettre au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT du délai très bref, M. le Maire propose :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 2 janvier au 31 janvier 2024 ;
- d'organiser une consultation par voie électronique du 2 janvier au 31 janvier 2024 sur le site www.saintmartindeseignanx.fr ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- organisation d'une consultation par voie électronique sur le site www.saintmartindeseignanx.fr

Article 2 : Monsieur le Maire, M. le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités et M. le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Vœux et motions

114. Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes

Rapporteur : Mme Laurence GUTIERREZ

Mme GUTIERREZ explique que cette délibération a pour objectif de répondre à une sollicitation de l'association des Maires des Landes, qui demande à la municipalité de se positionner plus fermement contre les violences faites aux femmes.

M. le Maire souligne l'importance de cette délibération, les violences faites aux femmes concernant également la commune de Saint-Martin de Seignanx. Le centre d'information du droit des femmes tient désormais des permanences régulières au sein de la communauté de communes, malgré les difficultés à trouver des bénévoles ou des professionnels pouvant accueillir les victimes. La municipalité souhaite par ailleurs établir une charte de l'égalité femmes-hommes dans la vie locale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4 ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 1^{er} ;

CONSIDERANT le texte suivant :

« Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de Landaises et Landais – des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations – ont apposé leur signature sur « l'Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes », formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire – à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes – sous toutes leurs formes – sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes – jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs – périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner. Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes ».

Article 2 : de s'engager à :

- améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
- sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
- favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
- soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
- participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

Article final : Monsieur le Maire et Mme la Maire-adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Aucune nouvelle décision n'a été prise depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS

- Rapport d'activités 2022 du syndicat Mixte Rivières Côte Sud

QUESTIONS DIVERSES

- Aucune question n'a été posée par la minorité avant la tenue du présent conseil municipal.

La séance est levée à 20 h 32

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme DARRIEUMERLOU Virginie

